

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS

SESSION 2017

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

Durée : 3 heures
Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne sont en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 21 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes nommé chef de service de la police municipale à Policeville, commune de 20 000 habitants, ville-centre d'une communauté de communes de 45 000 habitants.

La commune est en déclin économique : les fermetures d'usines et de commerces se multiplient. La commune perd de sa population.

Parallèlement, un des quartiers périphériques de la ville vient d'être classé en zone de sécurité prioritaire et de nombreux habitants se plaignent de l'augmentation des incivilités et le sentiment d'insécurité se développe notamment dans le contexte actuel du niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » du plan Vigipirate.

La police municipale est composée de 8 agents dont vous et de deux agents de surveillance de la voie publique (horaires de travail : 9h-18h). Elle dispose d'un véhicule et de moyens radios. Les policiers sont équipés d'armes de catégorie D et n'ont pas de gilets pare-balles. Un système de vidéoprotection est installé en centre-ville. Le renouvellement de la convention de coordination avec la police nationale est à l'étude depuis quelques mois ; il est notamment question de créer une brigade de nuit.

Dès votre prise de poste, vous remarquez un fort malaise au sein de l'équipe des policiers municipaux (horaires dépassés, manque de moyens, missions élargies, notamment).

Vous rendez compte de cette situation au maire qui vous demande, de rédiger, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur les enjeux de la sécurité locale.

10 points

Puis, dans un deuxième temps, il vous demande de formuler un ensemble de propositions permettant de renforcer le sentiment de sécurité de la population tout en améliorant les conditions de travail de vos agents.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Les maires de petites villes s'impliquent dans les politiques de sécurité », M. Kis, *courrierdesmaires.fr*, 24 février 2015 - 2 pages
- Document 2 :** « Nouvelle convention entre la police municipale et la police nationale : une coopération au quotidien », communiqué de presse, *somme.gouv.fr*, 3 janvier 2014 - 3 pages
- Document 3 :** « Pourquoi il ne faut pas armer les policiers municipaux », M. Messaoudene, *leplus.nouvelobs.com*, 9 septembre 2016 - 2 pages
- Document 4 :** « Du bloc régalien au bloc communal, la grande transition de la sécurité publique », J. Lenoir, *lettreducadre.fr*, 8 septembre 2016 - 3 pages
- Document 5 :** « Sécurité : le rôle des acteurs locaux sur fond d'état d'urgence », V. Malochet, *iau-idf.fr*, Septembre 2016 - 3 pages
- Document 6 :** « Police municipale : état d'urgence ! », A. Batailler, *lettreducadre.fr*, 19 septembre 2016 - 1 page
- Document 7 :** « Pas de temps mort la nuit pour la police municipale », F. Boyer, propos recueillis par S. Pams, *lanouvellerepublique.fr*, 27 février 2015 - 1 page
- Document 8 :** Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), dossier de presse (extrait), 9 mai 2016 - 2 pages
- Document 9 :** « Police municipale : une clarification indispensable », P. Laurent, *philippe-laurent.fr*, 29 août 2016 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

courrierdesmaires.fr
24 février 2015
M. Kis

Les maires de petites villes s'impliquent dans les politiques de sécurité

Les maires de petites villes s'investissent pleinement dans la politique de sécurité et de prévention de la délinquance. De leur plein gré, mais aussi pour pallier au retrait des forces de police et de gendarmerie nationales. L'intercommunalité devient une évidence, malgré leur crainte d'y perdre un certain pouvoir.

Les maires de petites villes de France considèrent, majoritairement, que la sécurité et la tranquillité publique constituent des enjeux importants pour eux.

Une enquête¹ quantitative lancée par l'Association des petites villes de France (APVF) entre novembre et décembre 2014 montre que sur 150 petites villes ayant répondu au questionnaire, 88% d'entre elles ont mis en place une police municipale et que 33% disposent d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP). 78% d'entre elles sont impliquées dans les politiques de prévention de la délinquance.

Deux grandes tendances

Alors qu'il est habituel de dire que les politiques municipales transcendent les visions politiques, il n'en va pas de même de la sécurité et de la prévention. En effet, deux grandes tendances se dégagent de l'enquête, qui correspondent à deux visions des missions de la police municipale. Certes, il est probablement impossible de leur accoler une étiquette politique systématique. Elles sont cependant relativement irréconciliables.

Ce sont les positions concernant l'armement de la police municipale qui les révèlent. On distingue ainsi, d'une part une police municipale dont la doctrine d'emploi s'articule essentiellement sur la prévention, le dialogue avec les habitants et la préservation de la tranquillité publique, d'autre part une police municipale dont la doctrine d'emploi comprend des prérogatives sécuritaires plus élargies.

Le premier cas correspond aux 53% des maires qui n'arment pas leur police, le deuxième à 40% des municipalités qui autorisent le port d'arme et à 7% l'envisageant à court terme. Ces collectivités ne versent cependant pas systématiquement dans le sécuritaire à tout-va, puisque le port d'une arme à feu (catégorie B) ne concerne que 17% des villes ayant répondu.

Banalisation de la vidéoprotection

La vidéoprotection ne fait plus peur aux élus : 35% en disposent déjà, 22% envisagent de s'en équiper. Pour l'APVF, la mise à disposition de 19 millions d'euros du FIPD pour le financement de tels équipements explique cet engouement.

Les collectivités ne se reposent cependant pas sur la seule technique. Elles ont recours à toute la panoplie des dispositifs de prévention de la délinquance : actions spécifiques envers les jeunes dans les institutions scolaires ou de loisirs (65% des communes) ; travaux d'intérêt général (56%) ; mise en place d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de la prévention de la délinquance (53%).

Ce dernier pourcentage, relativement faible, montre que les CLSPD et CISPD peinent encore à trouver leur place dans la stratégie de lutte contre l'insécurité. Et, parent pauvre des politiques de sécurité, l'accompagnement des victimes d'actes de délinquance est absent chez près de 75% des maires interrogés.

Le succès des conventions de coordination

¹ Enquête s'appuyant sur les résultats issus d'un questionnaire internet ouvert du 19 novembre au 18 décembre 2014 auquel ont répondu 152 maires de villes dont la population municipale est comprise entre 3 000 et 20 000 habitants.

La montée en puissance des polices municipales n'est pas seulement la conséquence d'une volonté sécuritaire des élus. Elle découle du désengagement de l'Etat et de la suppression de 13 700 postes de gendarmes et de policiers nationaux.

D'où une tendance à la confusion entre les missions des policiers municipaux et nationaux et une judiciarisation des premiers. Pour lutter contre ce phénomène, les conventions de coordination ont le vent en poupe : 65% des maires de petites villes interrogés y ont recours. Pour eux, cet outil permet de clarifier les rôles de chacun.

L'APVF souligne cependant qu'il faut désormais donner à toutes les communes les moyens d'élaborer un document dont la rédaction est obscure et complexe pour certains. Ces conventions doivent aussi systématiquement intégrer le point de vue des élus locaux.

Evidente coopération intercommunale

La coopération intercommunale en matière de sécurité apparaît de plus en plus comme une évidence pour les maires de petites villes, puisqu'ils sont 66% à se déclarer favorables à « l'intercommunalisation progressive des moyens de production des politiques de sécurité ».

Trois quarts des élus y voient une possibilité d'améliorer la cohérence des stratégies et de maintenir un service public de qualité malgré les restrictions budgétaires. L'interco permet aussi, pour 48% d'entre eux, d'augmenter les effectifs.

Cette appétence pour l'intercommunalisation de la sécurité ne doit cependant pas cacher des réticences : crainte d'une perte de capacité d'initiative pour 68% des maires de petites villes, d'une déconnexion entre les besoins des administrés et le pilotage des forces de sécurité.

Pour l'APVF, le législateur devra donc veiller à permettre « une meilleure sécurisation des territoires sans pour autant remettre en cause la physionomie et le mode de pilotage de la police municipale ».

L'association d'élus souhaite, grâce à cette enquête, s'inscrire dans un processus d'amélioration des politiques publiques sur les questions de sécurité, en relation avec le ministère de l'Intérieur.

Communiqué de presse

Amiens, le 03 janvier 2014

Nouvelle convention entre la police municipale et la police nationale : une coopération au quotidien

Ce vendredi 3 janvier, à l'Hôtel de Ville d'Amiens, Jean-François Cordet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, et Gilles Demailly, maire d'Amiens et président d'Amiens Métropole ont signé la nouvelle convention de coordination entre la police nationale et la police municipale.

Cette convention formalise la coopération étroite entre les forces de sécurité, la police municipale participant aux missions de sécurité publique aux côtés et en complément de la police nationale ou de la gendarmerie.

Une précédente convention régissait depuis juillet 2010 les relations entre les polices nationale et municipale. Mais une circulaire du ministère de l'Intérieur du 30 janvier 2013 a précisé les conditions dans lesquelles les conventions de coordination entre polices municipales et forces de l'ordre de sécurité de l'Etat devaient désormais être conclues localement.

Les principales évolutions par rapport au dispositif précédent (décrets du 24 mars et du 26 décembre 2000) portent sur quatre points :

- les nouvelles conventions doivent être précédées d'un **état des lieux établi à partir d'un diagnostic de sécurité récent**. Ce diagnostic a été réalisé par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Somme, et adapté aux caractéristiques locales du territoire et à la doctrine d'emploi spécifique de la police municipale d'Amiens. La réalisation de ce diagnostic est un avantage indéniable, puisqu'il a permis de cerner avec plus de précision les besoins au sein de la commune d'Amiens et de rendre compte à l'échelle locale, dans certains cas même, à l'échelle de certains quartiers, du type de délinquance le plus rencontré en fonction des infractions les plus commises. Tout ceci, dans le but d'agir le plus efficacement possible en matière de lutte contre la délinquance.

- elles ont une durée de trois ans contre cinq ans auparavant, et devront être reconduites expressément, et non plus tacitement : cela permettra de **s'assurer de la volonté réelle et éclairée des différents services de coopérer activement.**
- elles comportent la possibilité de mettre en œuvre une coopération opérationnelle renforcée. Cette insertion est facultative : elle ne concerne que les municipalités souhaitant **accroître les coopérations au sein des différentes polices dans des domaines particuliers, comme la vidéo-surveillance, la sécurité routière ou encore la coopération judiciaire.** La Ville d'Amiens et la préfecture de Picardie ont souhaité la mettre en œuvre (article 15), démontrant leur volontarisme symbolisé par un échange d'information quotidien et réciproque.
- elles doivent prévoir une disposition mentionnant que leur mise en œuvre sera examinée par une **mission d'évaluation** associant le ministère de l'Intérieur et l'Association des Maires de France (article 20).

Les améliorations apportées à la nouvelle convention de coordination :

Le renforcement du rôle préventif de la police municipale :

La police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique en assurant la **prévention des troubles à l'ordre public en amont de la commission d'infractions.** Grâce à la convention, les policiers municipaux sont également autorisés à porter une arme de 6^e catégorie. Une autorisation individuelle pour chaque agent concernée doit alors être demandée par le maire au préfet.

La signature d'une convention de coordination permet également aux policiers d'effectuer leurs missions de nuit. C'est alors une unité de nuit qui doit s'en charger.

Les policiers municipaux sont renforcés dans leur mission de police administrative. La présente convention a également le mérite de préciser le rôle des agents de police municipale dans des domaines très variés, tout en prévoyant dans un même temps, dans des sphères précises, une intervention conjointe des deux polices.

Le renforcement de la coopération police nationale-police municipale dans le cadre de pouvoirs de police spéciale :

La convention réaffirme les compétences de la police municipale dans certains domaines spéciaux tout en y incluant également des agents de police nationale ; dans ces domaines, on assiste à une coopération renforcée entre les deux polices. C'est le cas dans le cadre de la surveillance de bâtiments publics, la police nationale pouvant en période de tensions, être amenée à participer.

Dans le même sens, concernant les manifestations diverses, la police municipale se voit confirmée dans ses pouvoirs de surveillance générale des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, mais dans le même temps, la surveillance des autres manifestations peut être assurée soit par la police municipale, soit par la police nationale, soit de façon coordonnée par les deux.

Enfin, dans le domaine de la surveillance des foires et marchés, même si cela demeure essentiellement de la compétence de la police municipale, il n'en demeure pas moins **qu'un partenariat spécifique est mis en place pour le marché du dimanche matin situé au Colvert.**

Dans ce cas précis, un dispositif coordonné entre police nationale et municipale a été mis en place.

Ainsi, grâce à cette convention, le rôle majoritairement préventif de la police municipale avec une présence constante sur la voie publique, et par conséquent, un sentiment de sécurité renforcé pour les habitants d'Amiens, est clairement réaffirmé.

La participation de la police municipale à l'activité judiciaire :

Les policiers municipaux, en tant qu'agents de police judiciaire adjoints, relèvent les infractions à la loi pénale qu'ils constatent dans le cadre de leurs prérogatives. De plus, la police municipale informe systématiquement le centre de commandement de la police nationale si une personne signalée disparue ou un véhicule déclaré volé est repéré par l'un de ses agents.

La réaffirmation de la coordination entre police nationale et municipale :

L'échange accru d'informations est le pilier de cette convention. L'article 10 de la convention de coordination confirme ainsi l'organisation de différentes réunions périodiques. Celles-ci ont toujours pour but l'échange d'informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Elles sont préparées en vue d'une meilleure organisation et coordination entre les deux polices au regard de leurs missions respectives.

L'une des innovations de la convention réside aussi dans la possibilité pour le commissaire central et le directeur de la Sécurité et de la Prévention des risques urbains de décider, pour une plus grande efficacité, d'une réalisation commune des missions, le tout sous l'autorité fonctionnelle du commissaire central. Cela implique forcément que le maire en ait été informé et ait donné son accord formel.

Une coopération renforcée dans certains domaines :

Les rédacteurs de la convention ont décidé de mettre en œuvre une coopération renforcée dans certains domaines prédéfinis. En matière de **sécurité routière** par exemple, un partage de cartographie a été instauré et une information mutuelle préalable des opérations de contrôle est envisagée.

Dans le domaine de la **communication opérationnelle**, les appels détresse de la police municipale seront désormais pris en compte par le centre d'information et de commandement du commissariat central, ce qui représente une garantie supplémentaire de protection pour les policiers municipaux.

D'un point de vue plus général, la mise en place d'une nouvelle convention de coordination a surtout pour but l'instauration d'une coopération solide sur le long terme, afin de permettre la « coproduction de sécurité au bénéfice des habitants », selon l'expression du ministre de l'Intérieur Manuel Valls. Alors que la circulaire du 24 mars 2000 cantonnait les deux polices chacune dans son domaine de compétence propre, celle du 30 janvier 2013 incite très largement à leur rapprochement. La rédaction de la convention entre la police municipale d'Amiens et la police nationale traduit parfaitement cette coopération renforcée, au bénéfice des agents et de la population.

DOCUMENT 3

Pourquoi il ne faut pas armer les policiers municipaux

leplus.nouvelobs.com, 9 septembre 2016, M. Messaoudene

Face à la menace terroriste, des syndicats de policiers municipaux demandent de nouveau à être tous armés pour assurer leurs missions, alors qu'aujourd'hui, près de la moitié sont déjà autorisés à porter une arme. Une généralisation qu'il faut à tout prix éviter, pour M. Messaoudene, élu du Front de gauche à Saint-Denis.

« La revendication n'est pas nouvelle. Elle refait surface à l'aune des drames qui ont frappé le pays. Les syndicats de policiers municipaux réclament d'être armés, comme les policiers nationaux. L'argument est celui de la mise en danger des agents de police municipale dans l'exercice de leurs missions.

Mais au fait c'est quoi une police municipale ? Elle a été instaurée par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et précisée par les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Ces dispositions précisent : « En vertu de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du maire, constatation, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés). Les missions des policiers municipaux en matière de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination, formalisée dans une convention, avec les services de la police et de la gendarmerie nationales. »

On voit bien que ces missions relèvent de ce qu'on appelle la tranquillité publique. La création des polices municipales à différentes justifications.

À Nice, [...] elle dispute la première place à Marseille en termes d'effectifs avec près de 400 policiers municipaux. Dans ces deux villes, les agents sont armés. [...] Dans d'autres villes, notamment la mienne, Saint-Denis, la création de la police municipale a répondu à un constat : le désengagement quasi-total de l'État sur le territoire et la quasi disparition des missions de la police nationale sur l'espace public.

Dans ce cas, la police municipale visait à combler un vide créé par l'État et donc suppléer ce dernier sur des missions précises. Sur des missions exclusivement liées à l'espace public notamment : « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées. »

Ou encore : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». Ou enfin : « L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ».

Entre 1999 et 2014, le nombre de policiers municipaux est passé de 13 000 à 20 000. Les villes qui ont créé un tel service elles sont passées dans la même période de 3 000 à près de 4 000.

Le risque de voir la police nationale se décharger sur la police municipale est réel, on le voit à Saint-Denis notamment. Mais au-delà de ça, l'existence même d'une police municipale entérine une rupture d'égalité de fait devant l'égalité des citoyen-ne-s. Ainsi, la sécurité est une mission régalienne de l'État. Ce dernier est donc dans l'obligation de veiller à l'égalité de traitement des citoyen-ne-s en tous points du territoire. Or, les villes qui créent des polices municipales, sont des villes qui en ont – encore – les moyens, comme Nice, Lyon, Bordeaux, ou d'autres qui le font au détriment d'autres investissements, d'autres missions, notamment sociales ou culturelles.

Ceci revient à reconnaître d'emblée que, selon sa ville, un-e habitant-e sera plus ou moins bien protégé-e, sa rue sera plus ou moins tranquille et salubre. C'est proprement inacceptable.

Les missions de police municipale doivent rester clairement distinctes de celles de la police nationale. Elles ne doivent donc pas être armées, surtout si le maire refuse, une liberté de choix sur laquelle souhaitent revenir les syndicats de policiers municipaux. Si l'obligation est faite aux maires de les armer, la question de leur dissolution sera posée.

Les policiers municipaux ne sont pas les seules cibles sur l'espace public, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), pour ne citer qu'eux, en sont aussi. Il n'est pas pour autant question de les armer. L'émotion légitime suscitée par les drames que nous avons connus ne doit pas faire l'objet de récupérations corporatistes, nous méritons mieux que ça, mieux que succomber à la folie sécuritaire. »

Du bloc régalien au bloc communal, la grande transition de la sécurité publique

Avec les derniers événements dramatiques de cet été, le débat sur la prise en charge de la sécurité nationale par les pouvoirs locaux a pris une nouvelle tournure. Il apparaît désormais que les collectivités locales, et particulièrement l'échelon communal, peuvent et doivent assumer avec l'État la fonction régaliennne d'assurer la sécurité des citoyens. Pour achever ce mouvement, un nouveau pacte de sécurité doit naître.

La dramatique actualité estivale a particulièrement impacté les collectivités locales : attentats terroristes de Nice et de Saint-Étienne-du-Rouvray, tensions et difficultés de cohabitation sur les plages de Corse et de Côte d'Azur, les maires et leurs équipes ont été en première ligne. Les questions de terrorisme, de prévention de la radicalisation, de conflits d'usage dans l'espace public sur fond de tensions identitaires et religieuses ne sont plus l'apanage de la région parisienne, des métropoles ni des grands ensembles.

L'irruption locale des questions régaliennes

Les questions régaliennes ont ainsi fait brutalement irruption dans le champ des collectivités locales, au premier rang desquelles le bloc communal. Le « bloc régalien », ce qui fait que nous faisons société et République ensemble, est désormais de fait une « compétence partagée » entre l'État et les collectivités.

Il s'agit d'une rupture avec l'ordre qui prévalait jusqu'à présent : à l'État les missions de « souveraineté », porteuses du sens du vivre ensemble, de la paix sociale, de la défense de la citoyenneté et des intérêts vitaux des individus comme de la Nation, qui se traduisent par l'exercice des compétences régaliennes, éducation, défense, sécurité et justice, diplomatie, santé, grands choix économiques et industriels, cohésion sociale...

Aux collectivités locales, singulièrement le bloc communal, les missions de « proximité » – avec ce que ce terme peut parfois revêtir de péjoratif – les compétences techniques ou du quotidien, non stratégiques d'un point de vue national et étatique.

Bien sûr, les communes et leurs EPCI exercent des pouvoirs de police, développent de longue date des dispositifs en matière de sécurité et de prévention de la délinquance, mais tout cela est resté jusqu'à présent à la fois modeste eu égard aux enjeux et mal défini dans le rapport aux missions exercées par l'État dans ces mêmes domaines.

Une nouvelle frontière entre souveraineté et proximité

C'est cette frontière entre souveraineté et proximité, entre le « hard » et le « soft », qui est en train de s'estomper à la faveur des enjeux sécuritaires qui gagnent l'ensemble du territoire. Ce ne sont pas les élus qui le réclament, mais les citoyens, qui se tournent d'autant plus naturellement vers les pouvoirs publics de proximité que la montée en puissance de la décentralisation et des compétences exercées localement a considérablement renforcé leur visibilité et leur importance aux yeux des administrés.

Quels que soient les jeux de rôles entre le local et le national, sur fond de tensions budgétaires et de réformes territoriales successives, il faut bien constater que cette séparation a perdu de sa pertinence, à l'heure où la menace est globale, peut frapper

n'importe où et n'importe quand sur le territoire, et où la distinction entre menace extérieure et intérieure se brouille. Il convient donc de revoir en urgence l'organisation actuelle des responsabilités dans ces domaines.

Les collectivités ont un rôle à jouer

D'abord parce que l'État ne sera pas en mesure, pour une question de moyens, d'assurer une sécurité maximale en tout point du territoire à tout moment. Les effectifs, dispositif « Sentinelle » et garde nationale inclus, ne le permettront pas. Ensuite parce que ce dernier n'aura jamais une connaissance aussi fine du tissu territorial que les élus et leurs équipes, vecteurs de veille et de pédagogie, qui le quadrillent au quotidien en touchant toutes les populations et catégories d'acteurs, plus encore depuis la disparition de la police de proximité.

Enfin car l'État, même pleinement investi de son rôle, n'aura pas nécessairement la même motivation à agir lorsque l'on sait que la sécurité est la première condition de l'attractivité résidentielle et touristique, ressource principale de nombreuses collectivités, mais aussi de la préservation du lien social dont le délitement se fait d'abord sentir localement. Plus que jamais, les collectivités ont dans ce domaine un véritable intérêt à agir, qui ne peut plus se limiter à la tranquillité publique, la lutte contre les discriminations et la prévention.

Les collectivités ont donc un rôle majeur à jouer dans le champ de la sécurité, de la prévention de la radicalisation, dans le traitement des tensions communautaires et identitaires, qui sont aujourd'hui et sans doute pour longtemps au premier rang de l'agenda politique et des préoccupations des citoyens, où qu'ils résident. Elles le peuvent avec les adaptations législatives et réglementaires adéquates, les moyens budgétaires associés et, point clé, la reconnaissance de leur légitimité au quotidien et sur le terrain des services de l'État.

De nombreuses questions en suspens

Les collectivités ont développé un savoir-faire reconnu en matière d'organisation, de gestion et de sécurisation de grands événements et manifestations, leurs polices municipales se professionnalisant à mesure. Se posent désormais un certain nombre de questions : les effectifs ; l'armement des polices municipales, pour des agents qui sont souvent les primo-intervenants, voire des cibles ; leurs prérogatives en matière de contrôle d'identité et de fouille ; le développement de la vidéo protection ; l'accès aux informations concernant les administrés fichés par les services de renseignement ; et, plus généralement, une meilleure insertion des élus locaux dans les circuits d'information et de suivi de ces questions.

C'est à un véritable « pacte de sécurité » État-collectivités qu'il convient de travailler. Parallèlement, les questions de sécurité au sens large, dans tous ses versants, doivent être intégrées aux cursus de formation initiale et continue des cadres territoriaux, s'appuyant sur des partenariats entre le CNFPT et les écoles et instituts spécialisés de l'État en la matière (INHES, IHEDN, par exemple). Ces questions doivent culturellement s'ancrer dans le champ de préoccupation des dirigeants de collectivités, singulièrement du bloc communal.

Investir les champs culturel, sportif, périscolaire, de la jeunesse

S'agissant des tensions communautaires, identitaires ou religieuses que les élus locaux appréhendent en première ligne, une clarification des textes éviterait utilement de renvoyer sur le maire la gestion des ambiguïtés de la loi.

Le traitement des problématiques d'égalité hommes-femmes, de laïcité et de respect des valeurs de la République, doit durablement être positionné en tête des agendas des CISP, et des dispositifs Politique de la ville, car là est la priorité reconnue de tous. Via les

subventions et les appuis fournis aux acteurs associatifs, le bloc communal dispose des moyens, au besoin contraignants, pour imposer des pratiques et comportements exemplaires dans ces domaines et s'assurer de leur adhésion à notre modèle de société. Les champs culturel, sportif, périscolaire, de la jeunesse, sont aussi des vecteurs efficaces à mobiliser.

Les 20 dernières années ont été marquées par une évolution forte des tensions et des menaces pesant sur notre pays et notre mode de vie, qui atteint un point culminant depuis deux ans et n'épargne aucun territoire. Parallèlement, les pouvoirs locaux ont accru leur présence et leur importance dans la vie des citoyens, sans que les champs de la sécurité au sens large suivent cette évolution. Les collectivités locales, le bloc communal en particulier, sont aujourd'hui rattrapées par la réalité des faits et des menaces. Le tragique, le régalien, sont entrés avec fracas dans notre champ et il va falloir nous y habituer et nous adapter. Et indépendamment des positions politiques, philosophiques ou polémiques, élaborer des solutions.

SÉCURITÉ : LE RÔLE DES ACTEURS LOCAUX SUR FOND D'ÉTAT D'URGENCE

V. Malochet, iau-idf.fr, Septembre 2016

EN FRANCE, FACE À LA MENACE TERRORISTE, LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE SE RAFFERMIT EN MÊME TEMPS QU'IL SE RECONFIGURE, CONFORTANT L'IDÉE QUE C'EST « L'AFFAIRE DE TOUS ». FOCUS SUR L'IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX DANS LA GESTION DE LA SÉCURITÉ QUOTIDIENNE, SUR FOND D'ÉTAT D'URGENCE ET DE LUTTE ANTITERRORISTE.

Les attentats qui ont frappé la France ces deux dernières années ont provoqué un net renforcement du dispositif sécuritaire. Par-delà l'intervention des services régaliens de l'État, cette *Note rapide* interroge l'impact d'un tel contexte sur l'implication des acteurs locaux dans le champ de la sécurité.

UN CONTEXTE SÉCURITAIRE IMPACTANT

Érigée en priorité, la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente fait l'objet d'une stratégie nationale qui se veut globale et mobilisatrice de tous les pans de l'action publique.

La priorité à la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente

Cette stratégie impose un régime sécuritaire empreint d'un discours martial qui place au second plan la question des libertés publiques. Outre les opérations militaires extérieures, elle combine plusieurs dimensions : plan Vigipirate, état d'urgence prolongé, déploiement des forces de sécurité, augmentation des moyens de la police, de la justice et de l'armée, étayage de l'arsenal juridique (encadré page suivante), densification des dispositifs de prévention de la radicalisation, etc. Actualisé par le gouvernement en mai dernier, le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (Part) décline en 80 mesures cette politique qui ne s'adresse pas qu'aux services de l'État. Dans leur diversité, les acteurs locaux sont également sollicités pour y concourir.

La mobilisation des collectivités territoriales

En particulier, les collectivités territoriales sont appelées à s'investir en matière de prévention de la radicalisation, à l'image de ce qu'elles font déjà en matière de prévention de la délinquance.

Le Part est explicite à ce sujet, considérant que les communes, intercommunalités et conseils départementaux ont un « rôle essentiel à jouer » dans la détection et le signalement des situations de radicalisation et dans la prise en charge sociale des publics concernés. En ce sens, les contrats de ville devront inclure un plan d'actions dédié, les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sont incités à intégrer un volet « radicalisation », et l'État a signé des conventions spécifiques avec les réseaux d'élus locaux (Association des maires de France/AMF et France urbaine).

Quant aux conseils régionaux, bien qu'ils ne soient pas identifiés d'emblée comme des partenaires en ce domaine, certains portent des initiatives destinées à prévenir la radicalisation – à l'instar du cycle de conférences « Les grands témoins contre le terrorisme » lancé par le conseil régional d'Île-de-France dans les lycées et établissements de formation qui relèvent de sa compétence (1).

Au-delà des actions de prévention, les collectivités territoriales sont associées au dispositif de sécurisation et à la mise en œuvre du plan Vigipirate. Elles doivent assurer la continuité des services publics dont elles ont la charge, la protection de leurs agents et de leurs infrastructures, ainsi que la sécurité des rassemblements culturels, sportifs ou festifs qu'elles organisent ou accueillent.

Les maires en particulier sont les plus concernés. En vertu de leur pouvoir de police, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon ordre dans leur commune. En juin dernier, par exemple, à l'occasion de l'Euro 2016, c'est aux villes hôtes qu'il est revenu d'assumer la sécurisation des « fan zones », en tenant compte des exigences renforcées imposées par le ministère de l'Intérieur.

Autrement dit, le contexte actuel encourage un mouvement déjà bien affirmé : sous la pression des autorités centrales et d'une partie de la population, les élus locaux s'engagent de manière croissante dans la gouvernance et la production de la sécurité quotidienne, avec plus ou moins de volontarisme et, souvent, le sentiment d'avoir à compenser ce qu'ils perçoivent comme un désengagement de l'État sur fond de réforme territoriale et de crise budgétaire.

ZOOM SUR LES POLICES MUNICIPALES

Le développement des polices municipales est significatif de ce mouvement. Leurs effectifs ont quadruplé en trente ans (2), et il y a fort à parier que les chiffres continuent de progresser (3).

La généralisation de l'armement

Si les attaques terroristes confortent cette expansion numérique, elles marquent aussi un tournant dans le débat sur l'armement. Depuis les attentats de janvier 2015 et la mort d'une policière municipale prise pour cible à Montrouge pour la seule raison qu'elle portait un uniforme, nombreux sont les maires qui décident d'armer leurs agents. De leur côté, les syndicats sont désormais unanimes à revendiquer l'armement systématique. Quant au ministre de l'Intérieur, il défend une position gouvernementale inédite, relayée par le président de la République après les attentats de novembre : l'État en appelle au renforcement des moyens de protection des policiers municipaux et soutient les collectivités à cet effet, à travers l'octroi de subventions pour l'achat de gilets pare-balles et la mise à disposition de 4 000 revolvers de la police nationale.

En juillet 2016, au lendemain des attentats de Nice, la loi prorogeant l'état d'urgence ajoute une disposition supplémentaire pour assouplir les conditions d'armement des policiers municipaux : c'est toujours au maire qu'il revient de faire la demande de port d'arme pour ses agents, mais, dorénavant, il n'a plus besoin de justifier ni de circonstancier cette demande, et le préfet n'est donc plus fondé à la contester (4). Aussi, la tendance est à la généralisation de l'armement des polices municipales, quels que soient leur environnement, leur taille, la nature de leurs missions et l'appartenance politique des maires – le point de vue de ceux qui s'y refusent est devenu presque inaudible aujourd'hui.

L'inflexion sécuritaire des missions

Si importante soit-elle pour nombre d'agents, cette question de l'armement ne saurait saturer l'espace de réflexion au sujet des polices municipales. Pourtant, elle cristallise souvent le débat de façon réductrice, empêchant de poser la question plus fondamentale du positionnement sur la scène locale, du rapport à la population et de l'orientation des missions. Or, sur ce plan, les vagues d'attentats ont également des répercussions, dans le sens où les polices municipales sont directement sollicitées pour participer à l'effort collectif de vigilance et de sécurisation – y compris par « le gouvernement [qui] souhaite encore optimiser leur rôle » (5). D'où les mesures annoncées d'accès facilité aux fichiers des permis de conduire et des immatriculations, de partage des fréquences radio avec les forces étatiques et, surtout, les nouvelles prérogatives que le législateur a confiées aux policiers municipaux, dans une logique d'accroissement du mandat répressif.

Certes, la plupart de ces mesures avaient été envisagées antérieurement, mais les événements des derniers mois ont permis de les faire passer sans encombre ni discussion. Ils ont eu des effets d'accélération sur une dynamique de plus long terme marquée par une inflexion sécuritaire de l'activité des polices municipales – ce qui n'est pas sans interroger leur avenir, leur identité même et leur valeur ajoutée. Comment cultiver leur singularité dans le contexte actuel ? Comment exercer leurs nouveaux pouvoirs et répondre aux sollicitations pressantes sans pour autant sacrifier leur vocation de proximité ? L'ancrage local, le travail partenarial et le lien de confiance avec la population sont des éléments décisifs pour les polices municipales, essentiels pour gagner en légitimité et en efficacité, y compris s'agissant de leur contribution en matière de renseignement, d'antiterrorisme et de prévention de la radicalisation.

« L'AFFAIRE DE TOUS »

Outre les pouvoirs publics, bien d'autres acteurs locaux sont appelés à s'impliquer dans l'action contre le terrorisme et, plus « basiquement », sur le terrain de la tranquillité quotidienne.

Les transports publics

En la matière, les opérateurs de transport sont fortement interpellés, considérant qu'ils gèrent des espaces particulièrement vulnérables – lourds bilans des attaques de Madrid (mars 2004), Londres (juillet 2005) ou Bruxelles (mars 2016), attentat déjoué du Thalys (août 2015). C'est précisément l'objet de la loi du 22 mars 2016 que de renforcer la prévention et la lutte contre les actes terroristes et, plus largement, contre la délinquance et les incivilités dans les transports collectifs. Entre autres, cette loi élargit les prérogatives des agents des services de sécurité internes de la SNCF et de la RATP : elle étend leur possibilité de travailler en civil et les autorise à procéder à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille avec le consentement du propriétaire, voire à des palpations de sécurité lorsque les circonstances le justifient.

À l'échelle francilienne, en avril dernier, le ministère de l'Intérieur et le conseil régional se sont conjointement engagés sur des mesures complémentaires, prévoyant notamment un surcroît de vidéosurveillance (plan de déploiement dans 70 gares routières) et la création d'un nouveau centre opérationnel de coordination de la sécurité associant la préfecture de police, la SNCF et la RATP.

La société civile dans son ensemble

Parmi les autres organismes mobilisés, on peut par exemple citer les bailleurs sociaux, qui s'affirment en tant qu'« acteurs de la tranquillité résidentielle et partenaires de la sécurité publique » [Gosselin, Malochet, 2016], ou, bien sûr, les équipes éducatives qui sont investies d'un rôle clé dans la prévention de la radicalisation et doivent prendre des mesures

de protection contre le risque terroriste dans les établissements scolaires (Vigipirate, plan de mise en sûreté, diagnostic sécurité, etc.).

On doit aussi mentionner les entreprises de gardiennage, qui font face à une demande accrue de surveillance et de contrôle d'accès dans les centres commerciaux et autres lieux ouverts au public. Les agents de sécurité privée n'ont certes pas les mêmes prérogatives que ceux de la force publique, mais le contexte actuel confirme le rôle incontournable qu'ils tiennent désormais.

Dans l'idée que « chaque Français doit être un acteur de la sécurité collective »(6), évoquons pour finir la place faite aux citoyens, enjoins d'être « attentifs ensemble ». Ceux qui le souhaitent sont également incités à contribuer activement à la démarche générale de sécurisation, soit en formant des réseaux de surveillance de quartier en liaison étroite avec la gendarmerie ou le commissariat local (protocole dit de « participation citoyenne »), soit en rejoignant les corps de réserve de la police, de la gendarmerie et de l'armée (pour constituer une garde nationale dont les effectifs devraient être portés à 84 000 d'ici à 2019). Cela étant, s'il importe d'impliquer les citoyens, peut-être ne s'agit-il pas seulement de les associer dans une logique d'assistance aux services régaliens, mais aussi de les considérer comme des forces de proposition et de concertation, des interlocuteurs légitimes à inclure dans la gouvernance des politiques locales de sécurité (ce qui suppose de travailler à l'amélioration des relations police/population), dans une perspective de plus grande ouverture sur la société.

Au fond, la prépondérance actuelle de la menace terroriste accentue un mouvement antérieurement amorcé de recomposition du dispositif de sécurité intérieure. Ce mouvement se caractérise par l'affirmation d'un régime de coproduction qui donne à voir une pluralisation des acteurs en présence – autrement dit, le recentrage des services de l'État sur leurs missions jugées prioritaires et la mobilisation d'autres acteurs locaux en compensation. *In fine*, ce mouvement trahit aussi un glissement de modèles, consacrant la prédominance du référentiel sécuritaire. Ce glissement, que l'état d'urgence justifie dans une certaine mesure, n'est cependant pas sans poser question. À l'évidence, il faut réaffirmer que la lutte contre le terrorisme et l'insécurité est l'affaire de tous, mais sans confusion des rôles et sans non plus céder aux sirènes du tout-sécuritaire. Par-delà les enjeux immédiats, il faut aussi insister sur la nécessité d'articuler le dispositif de sécurité intérieure, non seulement avec la politique extérieure, mais aussi avec un projet social fort (volets socio-éducatif, socio-économique, socio-sanitaire), pour agir sur les causes profondes qui conduisent au basculement dans la radicalisation violente.

CHRONOLOGIE DE LA LÉGISLATION ANTITERRORISTE RÉCENTE (2014-2016)

- Loi du 13/11/2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.
- Loi du 24/07/2015 relative au renseignement.
- Décret du 14/11/2015 déclarant l'état d'urgence.
- Loi du 20/11/2015 prorogeant l'application de la loi du 03/04/1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.
- Loi du 30/11/2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales.
- Loi du 22/03/2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.
- Loi du 03/06/2016 visant à renforcer la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.
- Loi du 21/07/2016 prorogeant l'application de la loi du 03/04/1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

COMPÉTENCES DES POLICIERS MUNICIPAUX : NOUVEAUTÉS 2016

- La loi de modernisation du système de santé du 26/01/2016 habilite les policiers municipaux à verbaliser le non-respect de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Elle élargit aussi les conditions leur permettant de procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique en cas d'infraction constatée au code de la route.
- La loi concernant la sécurité dans les transports collectifs du 22/03/2016 les habilite à verbaliser un nombre important d'infractions à la police des transports (absence de titre valable, obstruction de la fermeture des portes, etc.). Elle prévoit en outre la possibilité, pour des communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports, de conclure une convention locale afin de permettre à leurs policiers municipaux d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de ce(s) réseau(x) qui les traversent.
- La loi de réforme pénale du 03/06/2016 les autorise à filmer leurs interventions au moyen d'une caméra mobile, à titre expérimental pour deux ans.

1. Cette mesure vient en complément du « bouclier de sécurité » adopté en janvier 2016 par le conseil régional d'Île-de-France, bouclier dont l'un des principaux objectifs est de lutter contre le terrorisme.
2. Les derniers chiffres officiels font état de 21 000 policiers municipaux en France en 2015 (7 % de plus qu'en 2012).
3. Selon le baromètre de l'emploi des centres de gestion de la fonction publique territoriale, la filière police municipale est celle qui recrute le plus au premier semestre 2016.
4. Sous réserve de l'état de santé psychique et physique des agents concernés.
5. Mesure 78 du Part.
6. Déclaration du Premier ministre dans un entretien accordé au journal *Le Monde*, le 30 juillet 2016.

lettreducadre.fr
19 septembre 2016
A. Batailler

Police municipale : état d'urgence !

Il paraît acquis aujourd'hui que l'on va vers une police municipale majoritairement armée. Les attentats et le poids qu'ils font peser sur les populations n'ont fait que renforcer un mouvement déjà amorcé. Mais il ne faudra pas oublier certains enjeux d'un tel changement, notamment en termes de formation.

La mobilisation générale a été proclamée au cours d'un été tragique où la guerre à la barbarie est officiellement déclarée. Pour affronter une violence aveugle face à laquelle même l'État manque de moyens, les maires ont logiquement réinterrogé la question de l'armement de leur police municipale.

Armer ou pas ?

Débat s'il en est au sein des états-majors des partis, des professionnels de la sécurité publique ou des intéressés, d'élus enfin, mais aussi débat citoyen. Chacun argumente en faveur ou en défaveur d'une éventualité laissée à l'appréciation de l'employeur. Sur le fond, la question est de savoir si, afin d'assurer la sécurité des biens et surtout des personnes, les policiers municipaux doivent être en capacité d'apporter une réponse létale à un danger qui a d'abord changé de visage.

En effet, dans la représentation collective, la menace planait avant tout sur des grandes villes, des lieux à risques, des personnes identifiées comme cibles dont on comprenait les raisons idéologiques pour lesquelles elles pouvaient se trouver en ligne de mire des terroristes.

Puis il y eut ce funeste 13 novembre suivi d'autres rendez-vous avec l'horreur qui démontrent aujourd'hui dans l'effroi absolu que l'épouvante, c'est n'importe où, n'importe quand et n'importe qui.

LE service public local de sécurité

Or, la police municipale est LE service public local de sécurité, mobilisable rapidement sur un territoire à l'échelle compatible avec une réactivité optimum. Cantonnée à la surveillance de l'espace public ou des manifestations, sa mission a évolué même si la sécurité intérieure est pourtant régaliennne. Permettre à une population de disposer immédiatement d'une force d'intervention adaptée à endiguer des actions qui visent essentiellement au meurtre de masse n'est pas complètement irresponsable. D'autant qu'en raison de leur uniforme, les municipaux sont aussi exposés.

La loi exige de s'assurer de l'aptitude psychique des policiers municipaux avant de les armer et des examens psychologiques peuvent renforcer l'évaluation de leur capacité à maîtriser l'usage d'une arme. Pour autant, en matière de politique de ressources humaines, ce choix de l'outil, compte tenu de la mission confiée dès lors qu'il s'agit d'une arme, n'est ni une évidence, ni une formalité.

De ce fait, il s'accompagnera inévitablement d'un parcours de formation continue supplémentaire destiné à entretenir le discernement et l'usage approprié, qui protégeront également les policiers municipaux des conséquences de leurs actes : tirer sur un être humain n'est jamais anodin !

Pas de temps mort la nuit pour la police municipale

Entretien avec Franck Boyer, directeur de la police municipale de Tours.

Comment s'organise le travail de la brigade de nuit ?

« De 21 h à 5 h, une équipe de sept policiers municipaux, au minimum, se met en place. Un personnel planton, qui gère les appels et déclenchements d'alarmes des bâtiments publics, et deux patrouilles composées de trois agents, dont au moins un maître-chien. Du jeudi au dimanche inclus, on essaie d'avoir une patrouille supplémentaire. Pour l'instant, les équipes ont les mêmes horaires, mais nous travaillons en ce moment à une réorganisation, avec un tuilage, pour répondre à la demande du citoyen. »

Quelles sont les missions nocturnes des agents ?

« Notre mission avant tout est de sécuriser nos citoyens, pour qu'ils puissent vivre et dormir en paix. En théorie, une patrouille réalise les interventions suite aux appels reçus, et l'autre assure la surveillance générale. En réalité, on les abreuve de missions au quotidien : visite des halls d'immeuble occupés, déplacements suite à des vols de voiture signalés, rixes... On essaie d'être réactifs, en fonction de l'actualité. Par exemple, si des habitants font part d'excès de vitesse réguliers à un endroit spécifique lors d'un conseil de vie locale (CVL), une patrouille y assurera des contrôles dans les nuits qui suivent.

Outre la surveillance générale, la brigade de nuit a un devoir d'assistance. Elle se déplace systématiquement lorsqu'elle reçoit des appels de détresse, et a pour mission de s'arrêter chaque fois qu'elle voit des personnes sans domicile fixe. »

Pour quels motifs verbalisez-vous la nuit ?

« Nous dressons des procès-verbaux pour des stationnements gênants ou dangereux, sur le trottoir ou les passages piétons. Il y a aussi les contrôles de vitesse, d'alcoolémie, le tapage nocturne et les fermetures tardives d'établissements.

Je ne peux pas vous donner de chiffres car les matières sont par trop diverses et disparates. Mais je dirais que ces derniers mois les verbalisations pour tapage nocturne sont en hausse, ainsi que celles pour excès de vitesse, car nous avons une plus grande réactivité face aux remarques de la population. »

Travaillez-vous avec la vidéosurveillance ?

« Deux opérateurs de la mairie veillent pour regarder en continu la vidéoprotection et nous appellent régulièrement. C'est très utile pour les vols à la roulotte, ou pour les conduites sous l'emprise de l'alcool. Certaines personnes sont tellement ivres que lorsqu'elles remontent l'avenue Grammont, elles ne freinent pas assez vite et finissent sur la place Jean Jaurès en emportant le mobilier urbain ! Nous pouvons aussi solliciter le personnel de la mairie pour nous aider. Par exemple, une de nos patrouilles a été caillassée il y a deux semaines. Grâce à la vidéoprotection, les auteurs ont été identifiés et interpellés. »

Chiffres

- La brigade de nuit se compose de sept personnes au minimum : un agent qui gère les appels, et deux patrouilles de trois policiers. Il doit y avoir au moins un maître-chien.
- Elle reçoit environ 2.920 appels par an, soit huit appels par nuit en moyenne.
- Elle effectue environ 3.500 interventions nocturnes par an.

[...]

III. Combattre le terrorisme dans ses réseaux internationaux et dans ses sanctuaires

- 28. Renforcer les moyens consacrés à la Défense, par l'actualisation de la loi de programmation militaire en 2015, ainsi que par les mesures complémentaires décidées en 2016.
- 29. Affaiblir et détruire les capacités militaires des groupes djihadistes.
- 30. Renforcer les actions dans le cyberspace.
- 31. Mettre l'action diplomatique au service de la prévention de la radicalisation.

IV. Densifier les dispositifs de prévention de la radicalisation pour assurer une prise en charge individualisée des publics

- 32. Doubler d'ici deux ans les capacités de prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, et de leurs familles.
- 33. Dégager 40 millions d'euros supplémentaires sur deux ans, de 2016 à 2018, afin de financer les mesures nouvelles de ce plan.
- 34. Créer, au sein du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), une cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale des préfets de département, des collectivités et des réseaux d'opérateurs associatifs. Augmenter les effectifs du CIPDR et diversifier les profils recrutés.
- 35. Proposer aux collectivités territoriales et aux grands réseaux d'opérateurs d'être représentés au sein du CIPDR.
- 36. Diffuser sans délai par voie d'instruction à tous les services déconcentrés de l'État le nouveau guide interministériel de prévention de la radicalisation.
- 37. Accroître le montant des ressources dédiées aux actions des Caisses d'allocations familiales (CAF) en soutien aux familles des personnes radicalisées.
- 38. Augmenter les capacités de prise en charge, parmi les personnes radicalisées, de celles qui connaissent des problématiques de santé mentale.
- 39. Lancer une nouvelle phase du Plan de prévention et de suivi de la radicalisation interne à l'Éducation nationale (prévention – repérage et signalement – suivi – formation).
- 40. Poursuivre le plan de contrôle de l'enseignement privé hors contrat et de l'instruction à domicile.
- 41. Mobiliser les volets « citoyenneté » des projets éducatifs de territoire pour développer, en partenariat avec les communes et les associations, une offre d'activité périscolaires dédiée au développement de l'esprit critique, mais aussi de la capacité de jugement vis-à-vis des médias et des réseaux sociaux.
- 42. Diffuser à chaque classe d'âge de jeunes, des modules de prévention de la radicalisation à l'occasion de la journée défense et citoyenneté (JDC).
- 43. Eduquer aux médias et à l'information.

44. Renforcer la PJJ de 185 effectifs supplémentaires pour la mise en œuvre de ses missions de prise en charge de la radicalisation.
45. Prévenir la radicalisation dans le champ sportif par le développement du contrôle des clubs et des éducateurs et la mise en jeu de « l'agrément sport » en cas de dérive avérée.
46. Renforcer la complémentarité entre l'État et les conseils départementaux dans la protection des mineurs face au phénomène de radicalisation et accompagner les familles, en proposant un protocole opérationnel dans tous les départements.
47. Inscrire avant la fin 2016 dans chaque Contrat de ville un Plan d'actions contre la radicalisation, contractualisé entre l'État et la collectivité.
48. Inviter les maires et les préfets à développer un volet de prévention de la radicalisation au sein des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), partout où la situation l'exige.
49. Renforcer la mobilisation de l'ensemble des acteurs, confronter les expériences et faciliter la diffusion des bonnes pratiques, en organisant une Rencontre nationale des collectivités territoriales autour des enjeux de la lutte contre la radicalisation et de la prise en charge des personnes radicalisées.
50. Structurer des pôles régionaux et départementaux d'opérateurs de prise en charge, grâce à la mobilisation des grands réseaux associatifs.
51. Constituer des équipes mobiles à l'échelle interrégionale pour apporter un appui dans la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation.
52. Créer d'ici fin 2017, dans chaque région, un centre de réinsertion et de citoyenneté dédié à l'accueil de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation avec hébergement.
53. Renforcer la formation des acteurs en contact avec les publics susceptibles d'être ciblés par les mouvements radicaux ou comprenant des personnes radicalisées.

[...]

philippe-laurent.fr
29 août 2016

« Police municipale : une clarification indispensable »

Au lendemain des dramatiques événements de cet été, l'épineux débat ressurgit avec vigueur : quelle est la responsabilité exacte d'une police municipale ?

La similitude des véhicules sérigraphiés et des uniformes était déjà un premier facteur de confusion dans l'esprit des citoyens, qui ne font pratiquement plus de différence entre police municipale et nationale. Le développement actuel de l'armement des policiers municipaux, clairement encouragé par l'Etat, vient aggraver encore cette confusion. Dans ce contexte sensible marqué par des enjeux sécuritaires omniprésents, le périmètre d'action de la police municipale (sa « doctrine d'emploi ») est ainsi devenu une préoccupation majeure pour les maires. Elle devrait l'être aussi pour le citoyen, pas suffisamment conscient de ce qui se joue dans ce transfert insidieux de responsabilité de l'Etat vers les communes.

Car le débat qui se pose aujourd'hui mêle tout autant libertés individuelles, éthique policière, conception du rôle de maire, mise en œuvre du principe d'égalité de tous les citoyens dans le domaine du « droit à la sécurité ».

Seules 10% environ des communes françaises disposent d'une « police municipale », qui emploient au total environ 20 000 policiers municipaux (auxquels s'ajoutent dans les villes les plus importantes des « agents de surveillance de la voie publique », agents administratifs ne disposant pas des mêmes compétences que les policiers municipaux). Rappelons à cet égard que la police nationale emploie, tous personnels confondus, environ 140 000 fonctionnaires, et que les entreprises de sécurité privée recensent en France à peu près autant de salariés.

Les écarts entre les polices municipales, d'une commune qui en dispose à une autre, **sont** réels. Les effectifs, les doctrines d'emploi et les moyens de fonctionnement sont définis par l'autorité territoriale, qui recrute, nomme et finance le service municipal. Si certains policiers municipaux disposent seulement d'une matraque ou de lacrymogènes (arme de catégorie D), d'autres sont munis d'une arme à feu. Des disparités qui résultent avant tout de la conception qui prévaut dans la commune, mais également des moyens budgétaires dont les collectivités territoriales disposent, et qui conditionnent le nombre, l'équipement et la formation des policiers municipaux.

Le développement de certaines polices municipales a ainsi été surtout le fait de maires dont les communes disposent d'importants budgets, et croyant ainsi mieux répondre à la demande de tranquillité publique exprimée par leurs administrés. En effet, la politique de développement d'une « police de proximité », voulue par le gouvernement de Lionel Jospin à la fin des années 90 et répondant assez largement à cette demande de tranquillité publique, allait être violemment remise en question par le ministre de l'Intérieur du gouvernement Raffarin, Nicolas Sarkozy, dès 2003, à la faveur d'une police d'intervention. Dès lors, le besoin de « sécurité de proximité » a été progressivement assuré, là où les maires l'ont décidé, par les polices municipales.

Mais tout ceci s'est fait de manière inégale sur le territoire français, au bon vouloir des élus locaux, sans une conception réellement organisée qu'aurait pu permettre une loi spécifique organisant un transfert de compétences officiel de l'Etat vers les communes (et éventuellement intercommunalités) concernant cette nécessaire « police de proximité ». On comprend naturellement l'Etat, ou plutôt Bercy : une telle loi aurait entraîné immédiatement des conséquences financières importantes pour l'Etat, celui-ci ayant pour obligation constitutionnelle de compenser intégralement le coût des transferts de compétences. Il aurait fallu également organiser le transfert d'une partie des personnels de la police nationale vers les communes, tâche quasi impossible à mener pour des raisons que chacun comprendra.

Du coup, l'Etat a trouvé, dans ce transfert qui ne dit pas son nom, un moyen efficace pour limiter ses propres dépenses affectées à la sécurité, tout en contrôlant finalement, avec le concours de syndicats catégoriels, le fonctionnement des polices municipales. Il a donc progressivement transféré de façon insidieuse une part de plus en plus large de la sécurité publique aux maires qui l'ont bien voulu, sans aucune compensation financière, en acceptant l'inégalité territoriale qui en résulte et en fermant les yeux sur l'extrême confusion qui en résulte et qui continue de se développer, source de polémiques futures sur les responsabilités des uns et des autres.

Oui, la sécurité de nos concitoyens, la lutte contre la délinquance et le terrorisme sont une exigence absolue. Elles ne relèvent pourtant pas de la compétence des maires, mais bien de celle de l'Etat. Cette responsabilité est indissociable de ses missions régaliennes. Le caractère national de la police (et de la gendarmerie) doit aussi assurer une égalité territoriale qui, à l'heure actuelle, est de moins en moins vérifiée compte tenu de la diminution progressive – malgré les récentes mesures gouvernementales – des effectifs sur le terrain.

Oui, les maires et leurs services peuvent et doivent jouer un rôle en la matière : en assurant la lutte contre les incivilités du quotidien qui, souvent, conduisent au développement de ce sentiment d'abandon que nos concitoyens ne supportent plus, en mettant à la disposition des services de police nationale leur connaissance du territoire, en signalant des situations suspectes ou anormales (y compris auprès des services sociaux), en menant des politiques de prévention auprès des publics les plus fragiles, en participant à l'éducation des enfants et des jeunes, en veillant à la bonne marche quotidienne de la commune, les services de police municipale – que certains maires préfèrent nommer différemment pour ne pas continuer à entretenir la confusion – ont suffisamment à faire sans entrer en « concurrence » avec ce que sait – très bien – faire la police nationale, dont les compétences et la formation sont d'une autre nature que celles des polices municipales.

Il faut dès maintenant un vrai débat de clarification dans notre pays, pour enfin sortir de l'ambiguïté qui risque de gangréner les politiques de sécurité en France comme on en a déjà eu un aperçu dans ces malheureuses et si stériles polémiques de juillet, après le drame de Nice. Chacun ses compétences et son savoir-faire, chacun son rôle, chacun sa place, chacun ses responsabilités. »

